

Original direkt weitergeleitet

o.121.326.1 - RP/JOJ

Bern, den 21. März 1990

GesprächsnotizBeitritt der Sowjetunion zur Europäischen Kulturkonvention des Europarates

- 1 Am 20. März 1990 empfing der Unterzeichnete eine Delegation des Europaratsekretariates unter der Leitung von Herrn Hans-Peter Furrer (F), dem Direktor für politische Angelegenheiten, zu Gesprächen über die Frage eines Beitritts der Sowjetunion zur Europäischen Kulturkonvention. Die Gespräche fanden auf Wunsch des Europaratsekretariates statt und sind als Reaktion auf den Brief (s. Beilage) zu verstehen, den Herr Bundesrat René Felber am 7. März 1990 an Frau Catherine Lalumière, den Generalsekretär des Europarates, gerichtet hatte. Sie standen im Vorfeld der kommenden Sitzung des Ministerkomitees des Europarates vom 23. und 24. März 1990 in Lissabon, an der die Beitrittsfrage zumindest erörtert, wenn nicht schon entschieden werden soll.

- 2 F stellte die Haltung des Europaratsekretariates wie folgt dar und übergab dabei auch eine vom Sekretariat verfasste Notiz (s. Beilage):

Die Sowjetunion habe spätestens seit letztem Herbst grosses Interesse an einem Beitritt zur Kulturkonvention bekundet. Ihr diesen zu verweigern oder sie hinzuhalten, könnte zur Folge haben, dass sie sich vom Europarat ab- und anderen europäischen Institutionen wie der KSZE zuwende. Und dies möglicherweise nicht nur auf dem Gebiet der Kultur, sondern auch auf anderen. Das Sekretariat würde eine solche Entwicklung bedauern. Besonders auch deshalb, weil der Europarat bei allem, was sich unter den Begriff "menschliche Dimension" einordnen lasse, Massstäbe gesetzt habe, die andere Institutionen schwerlich beibehalten könnten.

Das grosse Interesse der Sowjetunion an der Kulturkonvention sei wesentlich durch zwei Ueberlegungen bestimmt: Zum einen fühle sich die Sowjetunion wieder stärker Europa zugehörig. Sie wolle an der europäischen Identität teilhaben und befürchte, dabei gegenüber andern Ländern Ost- und Mitteleuropas (Polen und Ungarn sind der Konvention schon beigetreten) ins Hintertreffen zu geraten. Zum andern sehe sie in einem Beitritt auch einen Beitrag zur allgemeinen politischen Stabilität in Europa: Es wäre gefährlich, alte Bindungen aufzugeben, ohne neue zu schaffen.

Das Gewicht möglicher Gegenargumente gegen einen Beitritt dürfe nicht überschätzt werden: So müsse ein Beitritt zur Kulturkonvention keineswegs einen Beitritt zum Europarat als Ganzem präjudizieren. Ein solcher ist vorläufig nicht in Sicht. Auch Spanien war über 20 Jahre Vertragspartei der Kulturkonvention, ohne deshalb dem Europarat beizutreten. Ferner sei die Unabhängigkeit des Rates der kulturellen Zusammenarbeit (CDCC), dem die Umsetzung der Kulturkonvention in die Praxis zukommt, gegenüber dem Ministerkomitee weniger gross als manchmal angenommen. Das Ministerkomitee habe notfalls immer die Möglichkeit über die Zuteilung finanzieller Mittel seinen Einfluss im CDCC geltend zu machen. In jedem Fall müsste ein Beitritt an Bedingungen geknüpft werden, die dem besonderen Charakter der Sowjetunion als kontinentübergreifende Supermacht Rechnung tragen würden.

- 3 Der Unterzeichnete betonte, wie auch schon bei früheren Gelegenheiten, dass die **Schweiz nicht** grundsätzlich **gegen** einen Beitritt eingestellt sei. Das einzige, was sie **verlange**, sei eine hinreichende **Abklärung der Folgen**, die ein Beitritt zwangsläufig nach sich ziehen würde: Folgen für die Arbeit im CDCC, Folgen für den Europarat insgesamt.

Man dürfe den Beitritt zur Kulturkonvention nicht isoliert sehen: Er stehe in engem Zusammenhang mit der längerfristigen Entwicklung der europäischen Architektur und der Rolle, die dabei der Sowjetunion im Europarat zukommen soll. Dem Beitritt zur Kulturkonvention mag - für sich allein genommen - keine besondere Bedeutung zukommen. Die Perspektive ändere sich, wenn er nur der erste in einer Reihe von mehreren Schritten wäre, welche die Sowjetunion schliesslich zur Vollmitgliedschaft führen würden. Die Tatsache, dass das CDCC dem Ministerkomitee gegenüber eine gewisse Unabhängigkeit genießt, mache die Dinge ausserdem nicht einfacher.

Es wäre falsch, sich von der Sowjetunion unter Zeitdruck setzen zu lassen. Sollte sich das Ministerkomitee in Lissabon gegen einen sofortigen Beitritt entscheiden, müsste dies nicht die endgültige Ablehnung des sowjetischen Beitrittsgesuches bedeuten. Es müsste möglich sein, dies der Sowjetunion zu erklären. Die Gefahr, dass sie sich deshalb vom Europarat abwendet, sollte nicht überbewertet werden: Wenn sie sich auf die KSZE konzentrieren wolle, könne sie dies auch jetzt schon tun. Und hätte dort den Vorteil, Mitglied zu sein. Dass sie so grosses Interesse an der Kulturkonvention des Europarates zeigt, könne auch als Hinweis gewertet werden, dass es ihr letztlich eben doch um eine Mitgliedschaft in Strassburg gehe.

4 Mit der Beitrittsfrage verbunden ist diejenige nach einer Reform des CDCC. Diese steht zwar schon seit längerer Zeit zur Diskussion. Der Beitritt von Ländern aus Zentral- und Osteuropa zur Kulturkonvention verschärft aber die schwelende Krise und erhöht den Handlungsbedarf. Eine Reform müsste folgende Punkte berücksichtigen:

- Struktur des CDCC. Auf dem Tisch liegen Vorschläge, die bisherige zu gross und schwerfällig gewordene Struktur aufzubrechen in eine politische und eine technischen Ebene sowie in verschiedene Sachgebiete (Kultur, Erziehung, Universitätsfragen);
- Programm des CDCC. Gewisse Fortschritte in Richtung auf eine Straffung sind schon zu verzeichnen;
- Struktur des Sekretariates. Diese müsste an eine neu zu schaffende Struktur des CDCC angepasst werden;
- Verhältnis CDCC - Ministerkomitee. Auch hier wurden Fortschritte gemacht, insbesondere durch die Einführung gemeinsamer Sitzungen des CDCC mit der zuständigen Berichterstattergruppe des Ministerkomitees. Das grundsätzliche Problem der unterschiedlichen Zusammensetzung ist allerdings damit nicht gelöst;

- 4 -

- Verhältnis CDCC - Fachministerkonferenzen.

Das Sekretariat ist willens, die Reform des CDCC an die Hand zu nehmen. Es zählt dabei auf die Unterstützung durch die Mitgliedsländer.

Politische Abteilung I



Jenö C. A. Staehelin

2 Beilagen

Kopien an:

- Herrn Gerhard Schuwey, BBW, EDI
- Herrn Pierre Luisoni, EDK
- Frau Danielle Kipfer, BAK, EDI
- Ständige Vertretung der Schweiz beim Europarat, Strassburg
- WI

LE CHEF
DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berne, le 7 mars 1990

Madame le Secrétaire général,

L'adhésion éventuelle de l'URSS à la Convention culturelle figure à l'ordre du jour de la réunion spéciale du Comité des ministres à Lisbonne, les 23 et 24 mars 1990.

A notre connaissance, cette question importante ne fait pas l'unanimité au sein du Comité des ministres. La position suisse à cet égard a été présentée par l'Ambassadeur Moret aux diverses réunions des délégués qui y ont été consacrées.

Partant d'un a priori tout à fait favorable à l'intensification de la coopération culturelle avec l'URSS, je m'interroge cependant sur l'urgence de la formaliser par une adhésion à bref délai de ce pays à la Convention culturelle.

La spécificité de cette grande puissance a maintes fois été évoquée et c'est pourquoi il me paraît très important de procéder, préalablement à toute invitation qui lui serait adressée, à une analyse des structures de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe, visant à déterminer, selon les termes de la Résolution (89)40 (point 24), si elles ont "les capacités suffisantes pour des actions opérationnelles, concrètes et rapides".

Je ne sous-estime pas les raisons politiques qui justifient une réponse rapide et positive du Conseil de l'Europe aux vœux exprimés par les autorités soviétiques de coopérer dans de très nombreux domaines avec notre Organisation. Il importe pourtant de ne pas les décevoir et de tout mettre

Madame Catherine Lalumière
Secrétaire général du
Conseil de l'Europe

S t r a s b o u r g

- 2 -

en oeuvre pour garantir le succès de cette coopération. C'est dans cet esprit que je considère qu'une étude du Secrétariat clarifiant les problèmes techniques que pourrait poser l'adhésion éventuelle de l'URSS à la Convention culturelle, est non seulement nécessaire mais indispensable à une appréciation fondée du Comité des ministres.

Veillez croire, Madame le Secrétaire général, à l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Felber', with a stylized flourish at the end.

René Felber

CONVENTION CULTURELLE EUROPEENNE

Adhésion éventuelle de l'Union Soviétique (Note du Secrétariat)

1. Dès le début de ses contacts avec le Conseil de l'Europe (visite du Président Gorbatchev au Conseil de l'Europe le 6/7/89), l'Union Soviétique a exprimé son intérêt à coopérer avec le Conseil, y compris en adhérant à ses conventions. Le souhait d'adhérer à la Convention Culturelle européenne a été formulé lors des rencontres entre fonctionnaires de l'Union Soviétique et du Conseil de l'Europe en septembre et octobre 1989. Depuis lors, ce souhait a été répété lors de chaque contact de représentants soviétiques avec le Conseil de l'Europe, notamment par M. Chevarnadze lui-même dans le cadre de son entretien du 1er mars 1990 à Moscou avec le Président du Comité des Ministres, M. Deus Pinheiro et le Secrétaire Général, Mme Catherine Lalumière (1).
2. L'Assemblée Parlementaire s'est prononcée en faveur de ce souhait en recommandant au Comité des Ministres de permettre l'adhésion de pays de l'Europe Centrale et de l'Est, en particulier de l'Union Soviétique, à la Convention Culturelle européenne (Recommandations 1075/1988 et 1119/1990).
3. A noter que la Yougoslavie a adhéré à la Convention Culturelle européenne en 1987 et que la Hongrie et la Pologne l'ont suivie le 16 novembre 1989, sur invitation formulée par le Comité des Ministres le 5 mai 1989.
4. Le Conseil de la Coopération Culturelle, en sa qualité d'organe conventionnel visé à l'article 6 de la Convention, consulté par le Comité des Ministres lors de sa réunion de janvier 1990, s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de l'Union Soviétique à la Convention Culturelle européenne.

(1) D'ores et déjà, le Comité des Ministres a invité l'Union Soviétique à adhérer à plusieurs Conventions (434e réunion des Délégués, février 1990, point 24b), à savoir :

- Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger et Protocole additionnel
- Convention européenne sur la protection du patrimoine archéologique
- Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football
- Convention contre le dopage
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)
- Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et Protocole additionnel
- Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne

5. La procédure d'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe est réglée à l'article 9 paragraphe 4 de la Convention :

"Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra décider, à l'unanimité, d'inviter, selon les modalités qu'il jugera opportunes, tout Etat européen non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; l'adhésion prendra effet dès la réception dudit instrument".

6. Tout Etat adhérent à la Convention Culturelle européenne peut participer de plein droit aux activités menées au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, de l'éducation, du sport et de la jeunesse, y compris à la programmation de ses activités. Ainsi, il a le droit de participer pleinement au Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), à la Conférence Régulière sur les Problèmes Universitaires (CC-PU), au Comité directeur pour le Développement du Sport (CDDS) et au Comité Directeur européen pour la Coopération Intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ).

En outre, les Etats parties à la Convention culturelle peuvent participer aux activités du Centre Européen de la Jeunesse et adhérer au Fonds Européen pour la Jeunesse.

Les Ministres de tous ces Etats sont invités à participer de plein droit aux Conférences des Ministres spécialisés organisées sous les auspices du Conseil de l'Europe dans les domaines couverts par la Convention.

En revanche, l'adhésion à la Convention n'implique pas de droit de participation à des délibérations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les Etats non membres de l'Organisation n'ont pas non plus le droit, pour leurs ressortissants, d'accéder à des fonctions au sein du Secrétariat.

7. Les Délégués des Ministres ont eu plusieurs échanges de vues sur la question de l'adhésion éventuelle de l'Union Soviétique à la Convention Culturelle. Un certain nombre de considérations ont été formulées qui pourraient être retenues dans le cadre de la décision du Comité des Ministres invitant l'Union Soviétique à adhérer à la Convention.

Ces considérations sont exposées ci-après :

a. Il faudrait préciser que l'adhésion de l'Union Soviétique à la Convention Culturelle européenne est acceptée au vu des politiques de réforme et d'ouverture engagées en Union Soviétique.

- b. L'invitation de l'Union Soviétique à adhérer à la Convention devrait être accompagnée d'une référence expresse aux buts et principes du Conseil de l'Europe et à la sauvegarde de la culture européenne, comme précisé dans le Préambule de la Convention (2).
- c. Une référence expresse devrait être faite à l'article 3 de la Convention selon lequel les consultations des Parties contractantes dans le cadre du Conseil de l'Europe ont pour but "de concerter leur action en vue du développement des activités culturelles d'intérêt européen".
- d. La contribution financière de l'Union Soviétique en tant que partie à la Convention Culturelle ne dépasserait pas celle des pays membres du Conseil de l'Europe acquittant la plus forte contribution au Fonds culturel et au Fonds pour le sport (16,59 %). Il en serait de même en ce qui concerne les institutions dans le domaine de la jeunesse.
- e. Dès l'invitation de l'Union Soviétique à adhérer à la Convention, le Comité des Ministres engagerait des pourparlers avec le côté soviétique pour examiner la manière dont l'Union Soviétique s'intégrera dans les délibérations et dans les programmes couverts par la Convention, en tenant compte des souhaits et contributions éventuelles de l'Union Soviétique et de l'insertion progressive de ces contributions dans les actions conventionnelles en conformité avec les intérêts mutuels (3).
- f. L'adhésion éventuelle de l'Union Soviétique aux Accords européens dans les domaines de l'équivalence des diplômes et de la reconnaissance des études académiques fera l'objet d'une analyse préalable, quant au fond, des conditions à satisfaire pour la participation à ces Accords, conformément aux procédures établies à cette fin par la CDCC.
- g. Avant de devenir Partie à d'autres conventions ayant des liens avec le cadre de la Convention Culturelle européenne, l'Union Soviétique en avisera le Comité des Ministres pour convenir d'éventuelles conditions et modalités (4).

(2) "Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun".

"Considérant qu'il est souhaitable à ces fins, non seulement de conclure des conventions culturelles bilatérales entre les membres du Conseil, mais encore d'adopter une politique d'action commune visant à sauvegarder la culture européenne et à en encourager le développement".

(3) A cette fin, le Comité des Ministres pourrait constituer une délégation composée de représentants des Délégués des Ministres, du Secrétaire Général et des Parties contractantes réunies au sein du CDCC, qui devrait lui soumettre un rapport si possible avant le dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Union Soviétique.

(4) A ce moment, il s'agirait en particulier de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, qui est ouverte à la signature et à la ratification non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais également des autres Parties à la Convention culturelle et de la Communauté européenne.